

COMPAGNIE ANONYME LA SÉNÉGALAISE, Bordeaux (1871-1887) transports sur le Sénégal, remorquage, cabotage

COMPAGNIE ANONYME LA SÉNÉGALAISE.
Pour les transports à vapeur sur le fleuve le Sénégal
(*La Gironde*, 8 juillet 1871)

Une assemblée des actionnaires aura lieu le mercredi 13 juillet prochain, à huit heures du matin, au siège social, pavé des Chartrons, 54.

Ordre du jour :

Rapport au conseil d'administration ;
Délibération sur les conclusions proposées.

Étude de M^e BEDOURET, notaire à Bordeaux

FORMATION de SOCIÉTÉ
(*La Gironde*, 5 janvier 1872)

Suivant acte reçu par M^e BEDOURET, notaire à Bordeaux, le sept décembre mil huit cent soixante et onze, portant la mention :

« Enregistré à Bordeaux, 2^e bureau, le neuf décembre mil huit cent soixante et onze, 1^o 4 v^o, c^o 1. Reçu cinq francs, décime un franc (signé Naudet). »

M. Justin DEBOTAS, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, n^o 22,

M. Gustave CHAUMET ¹, négociant, demeurant en la même ville, rue Vauban, n^o 11,
M. Auguste CHAUMET, aussi négociant, domicilié à Bordeaux, pavé des Chartrons, n^o 59,

Et M. Albert TEISSEIRE ², aussi négociant, demeurent également à Bordeaux, rue Boudet, n^o 23,

ont établi les statuts d'une société anonyme avant pour objet le transport des passagers et des marchandises sur le fleuve de Sénégal, le remorquage sur la barre et le cours de ce fleuve et toutes opérations de cabotage sur la côte d'Afrique.

La société prend la dénomination de Compagnie anonyme *La Sénégalaise* ;

Sa durée est de dix ans, à compter de la date dudit acte ;

Son siège est à Bordeaux, rue Vauban, n^o 11 ;

Le fonds social est de trois cent cinquante mille francs, divisé en sept cents actions de sept cents francs chacune ;

¹ Gustave Chaumet : de la maison [Devès et Chaumet](#).

² De Buhan et Teisseire, Bordeaux.

Le capital de la société peut être augmenté, s'il est nécessaire, par décision de l'assemblée générale.

Le montant des actions a été stipulé payable une moitié en souscrivant, et le surplus à la demande du conseil d'administration ;

Les actions sont au porteur ;

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale ;

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ;

.....
La société est représentée au Sénégal par un directeur nommé par le conseil d'administration qui fixe son traitement et, s'il y a lieu, sa part dans les bénéfices de l'entreprise.

.....
Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour être payés à titre d'intérêts aux actionnaires.

2° Vingt-cinq pour cent de l'excédent pour servir à former le fonds de réserve.

Tout ce qui reste après ces prélèvements est distribué comme dividende aux actionnaires.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues, au moyen du prélèvement dont il vient d'être parlé plus haut.

Cette réserve est au maximum de deux cent mille francs, à moins que l'assemblée générale ne juge à propos de l'élever.

Lorsqu'elle a atteint le maximum, le prélèvement affecté à sa formation cesse, et les sommes qui deviennent ainsi disponibles s'ajoutent aux dividendes à répartir.

.....
Suivant autre acte passé devant ledit M^e BEDOURET, le huit décembre mil huit cent soixante et onze, portant la mention :

« Enregistré à Bordeaux, 2^e bureau, le neuf décembre mil huit cent soixante et onze, 1^o 4 v^o, c^o 6. Reçu cinq francs, décimes quarante centimes (signé Naudet), »

Les fondateurs de la Compagnie anonyme *La Sénégalaise*, dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant ledit M^e BEDOURET, le sept dudit mois de décembre, ont déclaré que le capital de trois cent cinquante mille francs, formant le fonds social de la ladite Société, a été entièrement souscrit, etc.

.....
Enfin, suivant acte passé devant ledit M^e BEDOURET, le huit décembre mil huit cent soixante et onze,

.....
M. Gustave CHAUMET, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Vauban, n^o 11, a remis audit M^e BEDOURET, pour demeurer annexé à la minute dudit acte, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme la *Sénégalaise*, tenue le neuf décembre mil huit cent soixante et onze ;

Duquel extrait enregistré à Bordeaux, 2^e bureau, le onze décembre mil huit cent soixante et onze, f^o 51, r^o, c^e 7, au droit de deux francs quarante centimes, il résulte que l'assemblée générale, conformément à l'article 3 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-sept, a décidé que les actions étaient au porteur ;

Que MM. G. CHAUMET, A. CHAUMET, J. MAUREL, J. DEBOTAS et ROCHE ont été nommés membres du conseil d'administration ;

Que MM. E. BUHAN et V. GROSSARD ont été, nommés pour remplir les fonctions de commissaires, conformément à l'article 23 des statuts de la Société ;

Et que MM. G. CHAUMET, A. CHAUMET, J. MAUREL, J. DEBOTAS, ROCHE, BUHAN et P. GROSSARD) ont déclaré accepter ces fonctions.

Une expédition de l'acte de société, de l'acte de déclaration par les fondateurs avec la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués, et de l'acte de dépôt de l'extrait de la délibération de l'assemblée générale, ayant à la suite copie dudit extrait, a été déposée à chacun des greffes du tribunal de commerce de Bordeaux et de la justice de paix du 2^e canton de la même ville, le deux janvier mil huit cent soixante-douze.

Pour extraits :
Signé : BEDOURET.

Bordeaux
REVUE DE LA SEMAINE
(*La Gironde*, 15 janvier 1872)

Gomme du Sénégal. — Les fortes affaires traitées la semaine dernière nous ont, en partie, démunis de marchandise en première main. Les détenteurs pour le peu de marchandise sur place en dehors de la Compagnie sénégalaise et des trieurs, ont de nouveau élevé leurs prétentions. La position faite à cet article, par les résultats bien connus de la récolte, fait que les détenteurs espèrent atteindre facilement les prix de 110 à 115 fr. Tout fait présumer que la traite ne commencera qu'en février et mars, et nous ne pouvons rien recevoir avant fin mai et juin. Il ne nous reste sur place que 9 à 10.000 sacs des deux sortes, y compris ce qui est attendu. Nous n'avons connu que la vente, cette huitaine, de 460 sacs Galam menue, à 92 fr. 50, et un autre petit lot à 86 fr.

Nous attendons le Congo, avec 1.800 sacs.

NOUVELLES MARITIMES
Côte d'Afrique.
(*La Gironde*, 11 novembre 1873)

Saint-Louis (Sénégal), 21 octobre. — La situation de notre barre ne s'étant pas améliorée depuis nos derniers avis, aucun navire n'a pu entrer en rivière. Les chargements et déchargements continuent à se faire par la moyen des allèges ; depuis quelques jours, nous recevons, de la sorte, les marchandises qu'envoient les navires arrivés tout récemment de Bordeaux, et qui sont : le *Milan*, cap. Laroque ; le *Limousin*, cap. Loirat ; le *Tichytte*, cap. Catherineau, et l'*Ismaël-et-Suzanne*, cap. Rodier.

Quelques-uns de ces navires pourront peut-être entrer demain après allègement. Le remorqueur le *Sénégal*, de la Compagnie la Sénégalaise, est descendu aujourd'hui même, à la barre, et il se tient prêt à passer au moment de la marée.

LA SÉNÉGALAISE.
Société anonyme au capital social de 350.000 fr.
(*La Gironde*, 23 avril 1875)

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, porteurs de leurs actions, le vendredi 30 avril contant, à deux heures et demie de relevée, dans l'une des salles de l'hôtel de la Bourse.

Ordre du jour :

1^o Reddition et approbation des comptes de l'exercice de 1874 ;

2° Audition du rapport sommaire, qui sera fait par le conseil d'administration et MM. les commissaires de surveillance, sur la situation générale de la Société ;
3° Élection d'un administrateur et de deux commissaires de surveillance.

LA SÉNÉGALAISE.
Société anonyme au capital social de 350.000 fr.
(*La Gironde*, 29 mars 1876)

MM. les actionnaires de la Compagnie la Sénégalaise sont invités à se réunir le lundi 3 avril prochain, à 2 heures, dans une des salles de la Bourse, porteurs de leurs actions.

Ordre du jour :

Délibérer sur les mesures à prendre pour le remplacement du vapeur le *Sénégal*, perdu sur la barre.

REVUE DE LA SEMAINE
Bordeaux, le 4 février
(*La Gironde*, 5 février 1877)

Gomme du Sénégal. — Nous sommes encore restés cette semaine sans affaires connues ; il est à présumer que nous resterons dans cette situation jusqu'aux arrivages de la nouvelle récolte. Les prix sont toujours tenus fermes par les détenteurs pour le peu de marchandise qui existe en dehors de la Compagnie sénégalaise. Par le dernier courrier, nous avons appris que les gommés avaient commencé à arriver aux escales ; mais nous en avons encore pour deux mois avant d'en recevoir sur notre marché.

LA SÉNÉGALAISE
Société anonyme au capital social de 350.000 francs.
(*La Gironde*, 18 novembre 1878)

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, porteurs de leurs actions, le samedi 23 novembre courant, à 2 heures 1/2 de relevée, dans l'une des salles de la Bourse.

Ordre du jour :

Rapport sur la situation générale de la Société au 30 juin dernier.
Bordeaux, le 16 novembre 1878.

Le président du conseil d'administration
J. DEBOTAS.

LA SÉNÉGALAISE
Société anonyme au capital social de 350.000 francs.
(*La Gironde*, 2 mai 1879)

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, porteurs de leurs actions, le jeudi 8 mai courant, à 2 heures 1/2 de relevée, dans l'une des salles de la Bourse.

Ordre du jour :

- 1° Compte-rendu de l'exercice 1878 et approbation des comptes ;
 - 2° Élections d'administrateurs ;
 - 3° Nomination des commissaires de surveillance.
- Bordeaux, le 1^{er} mai 1879.

Le président du conseil d'administration
Ch.-Ur. Giard.

LA SÉNÉGALAISE

Société anonyme au capital social de 350.000 francs.
(*La Gironde*, 20 septembre 1880)

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire, porteurs de leurs actions, le vendredi 1^{er} octobre prochain, à 2 heures 1/2 de relevée, dans l'une des salles de la Bourse.

Ordre du jour :

- 1° Communication des dernières nouvelles reçues de la direction de Saint-Louis ;
 - 2° Continuation du service ;
 - 3° Prolongation de la durée de la Compagnie ou liquidation anticipée de la Société.
- Bordeaux, le 18 septembre 1880.

Le président du conseil d'administration
Ch.-Ur. Giard.

Dissolutions de sociétés.
(*Le Messenger de Paris*, 11 mai 1881)

Société anonyme « la Sénégalaise », 22, cours du Chapeau-Rouge, à Bordeaux.

AVIS

(*La Petite Gironde*, 7 juillet 1887)

Les actionnaires de la Société anonyme la Sénégalaise, en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 15 courant, à deux heures, dans une des salles de la Bourse, munis de leurs actions.

Ordre du Jour :

- Présentation des comptes de la liquidation ;
 - Répartition du solde de l'actif,
- Bordeaux, le 6 juillet 1887.

Les liquidateurs,
P. TANDONNET ³.
G. CHAUMET.
Ch. GIARD.

³ Paul Tandonnet (1839-1911) : chef de la maison [Tandonnet frères](#), de Bordeaux : armateurs, négociants, consignataires.

Suite :
[Messageries fluviales du Sénégal.](#)